

**Rectificatif**

**RECTIFICATIF** du 1<sup>er</sup> février 1995 à l'arrêté n° 037/MEN-RS, du 15 juin 1993, portant admission définitive du personnel de l'enseignement public du premier degré aux examens et concours professionnels, ajourné au x<sup>e</sup> épreuves pratiques et orales de 1989-1990, session des 4 et 5 octobre 1989.

Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 4 et 5 octobre 1989, les candidates et candidats, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

**Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)****B - Série : concours**

**Au lieu de :** Nassendja Yendoumban Yendar : EPP.  
Pogno : Tône-Est.

**Lire :** Nassendja Yendoumban Yendar : 026250-C : EPP.  
Pogno : Tône-Est.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991.

**MINISTRE DU COMMERCE  
DES PRIX ET DES TRANSPORTS**

**Autorisation**

**ARRETE N° 03/MCPT/DAC** du 6 février 1995 autorisant la Mission ABWE Baptiste à baser et à utiliser au Togo un avion d'immatriculation étrangère.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES PRIX ET DES TRANSPORTS

Sur le rapport du directeur de l'Aviation Civile ;

Vu la Constitution de la République Togolaise ;

Vu le code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n° 80-184/PR/MCT du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du Ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le décret n° 73-12 du 17 janvier 1973 portant création de la direction de l'Aviation Civile ;

**ARRETE :**

Article premier : La Mission ABWE est autorisée à utilisée pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute activité commerciale, l'avion de caractéristiques suivantes :

- Type : CESSNA  
- Modèle : C206  
- N° série : 206-0180  
- Catégorie : Normale  
- Immatriculation : N5180U

Art. 2 : Le port d'attache de l'avion est l'aérodrome de Sarakawa où la Mission ABWE est autorisée à aménager un hangar à côté de celui de OMS-ONCHOCERCOSE.

Art. 3 : La durée de l'autorisation est d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Le renouvellement est subordonné à la production d'un rapport annuel d'exploitation de cet avion et ceci conformément à la réglementation en vigueur

Art. 4 : Le directeur de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré, publié dans le *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Lomé le 6 Février 1995

**Michèle Dédévi EKUE**

Interdiction d'exportation

Arrêté interministériel n° 4/MCPT/MEF/MDRET du 8 février 1995 portant interdiction provisoire de l'exportation des céréales.

A compter de la date de signature du présent arrêté l'exportation des céréales est provisoirement interdite.

L'inobservation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Le directeur général des douanes et le directeur du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE  
LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N° 95/001/METFP** du 7 février 1995 portant création du Centre Régional d'Enseignement Technique de Formation Professionnelle (CRETFP) d'Atakpamé

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET  
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67/22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnels ;

Vu le décret n° 94/063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;